



Séance publique du Conseil du 26 mai 2025 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 avril 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 avril 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 5 avril au 9 mai 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 5 avril au 9 mai 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires au cours de l'exercice 2024 - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

CONSIDERANT que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal, à l'exception du président du CPAS (s'il est conseiller communal), lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2024 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes.

TRANSMET copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

4. DIRECTION GENERALE - Contentieux - Abandon des extensions du tram de Liège et publicité passive de l'administration - Recours en annulation de la Région wallonne contre la décision de la Commission régionale d'accès à l'information environnementale (CRAIE) - Intervention de la commune

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

VU les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'article 21bis, alinéa 1er ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 29 août 2024 décidant de renoncer au projet d'extension de la ligne de tram de l'agglomération liégeoise, passant notamment par la commune de Saint-Nicolas, pour le remplacer par un projet de ligne de bus, en se basant sur un rapport de l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés (AOT) ;

VU la délibération du Collège communal du 13 septembre 2024 sollicitant de l'AOT les documents suivants :

- Tout rapport, avis ou recommandation (ou document similaire) émis par l'AOT depuis le 15 juillet 2024 concernant les extensions du tram de Liège ;
- La décision de l'AOT validant cet avis ;
- La ROI ou tout autre document régissant le processus d'élaboration d'un rapport, avis ou recommandation tel que visé au 1er tiret ;
- La demande adressée à l'AOT d'émettre un tel rapport, avis ou recommandation ou la décision de l'émettre d'initiative ;
- Les échanges (courriers, courriels etc.) entre le Gouvernement wallon (en ce compris un Ministre ou un cabinet) et l'AOT, depuis le 15 juillet 2024, concernant ce dossier ;
- Les échanges (courriers, courriels etc.) entre l'AOT et un des services du SPW, depuis le 15 juillet 2024, concernant ce dossier ;
- Les échanges (courriers, courriels etc.) entre l'AOT et l'OTW, depuis le 15 juillet 2024, concernant ce dossier ;
- Les PV ou compte-rendus des réunions entre le Gouvernement wallon (en ce compris un Ministre ou un cabinet) et l'AOT, depuis le 15 juillet 2024, concernant ce dossier ;
- Les PV ou compte-rendus des réunions entre l'AOT et un des services du SPW, depuis le 15 juillet 2024, concernant ce dossier ;
- Les PV ou compte-rendus des réunions entre l'AOT et l'OTW, depuis le 15 juillet 2024, concernant ce dossier ;

- Les PV ou compte-rendus des réunions internes à l'AOT ou avec des experts externes (bureau d'études etc.), depuis le 15 juillet 2024, concernant ce dossier et notamment l'élaboration du rapport, avis ou recommandation visé au 1er tiret ;
- Le document de transmis (courriel, courrier etc.) du rapport, avis ou recommandation visé au 1er tiret ;
- Les documents, chiffres, rapports etc. ayant servi de base ou de source à l'élaboration du rapport, avis ou recommandation visé au 1er tiret, notamment en termes d'impact budgétaire et de capacité de transport ;
- Les rapports, avis ou recommandations (ou documents similaires) émis par l'AOT avant le 15 juillet 2024 concernant le tram de Liège et ses extensions.

VU la délibération du Collège communal du 18 octobre 2024 décidant d'introduire un recours contre le refus implicite de l'Autorité organisatrice des transports collectifs et partagés de transmettre les documents sollicités le 16 septembre 2024 (délibération du 13 septembre 2024), auprès de :

- la Commission régionale d'accès à l'information environnementale, pour l'information environnementale ;
- la Commission d'accès aux documents administratifs, pour les autres documents.

VU la ratification de cette décision par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2024 ;

VU la décision n°1431 de la Commission régionale d'accès à l'information environnementale (CRAIE) du 16 janvier 2025, transmise par courrier du 20 janvier 2025, reçue le 23 janvier suivant ;

VU le courrier du greffe du Conseil d'Etat, daté du 9 avril 2025, par lequel la commune est informée d'un recours de la Région wallonne contre la décision n°1431 de la CRAIE ;

CONSIDERANT qu'il importe de souligner que, à la lecture de la décision, tous les documents ayant fondé l'avis de l'AOT n'ont pas été transmis à la commission et que celle-ci estime avoir été placée dans l'impossibilité partielle d'exercer sa mission ;

CONSIDERANT que, par courrier du greffe du Conseil d'Etat daté du 9 avril 2025, la commune est informée d'un recours de la Région wallonne contre la décision n°1431 de la CRAIE ;

CONSIDERANT que l'AOT a partiellement exécuté la décision de la CRAIE, invoquant des motifs légaux pour ne pas transmettre certaines pièces ;

CONSIDERANT que, vu la « connexité » de ce recours avec le dossier du tram et le coût mesuré que cela représenterait, l'intervention dans ce dossier est justifiée, afin de défendre les intérêts de la commune et la publicité de l'administration en général ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'introduire une requête en intervention dans l'affaire inscrite au rôle du Conseil d'Etat sous le numéro G/A 244.450 / XIII - 10680.

5. DIRECTION GENERALE - Forum associatif saint-clausien - Désignation des représentants des groupes politiques non-parties au pacte de majorité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 28 ;

CONSIDERANT que le Forum associatif saint-clausien est notamment constitué des groupes politiques que ne sont pas parties au pacte de majorité, représentés chacun par un conseiller communal désigné par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les présentations effectuées par les groupes PTB, Ensemble pour St-Nicolas, et ECOLO ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ les conseillers communaux suivants afin de représenter les groupes politiques que ne sont pas parties au pacte de majorité, au sein du Forum associatif saint-clausien :

Groupe	Membre effectif	Membre suppléant
PTB		
Ensemble pour St-Nicolas	Gilbert FRANSOLET	Fuat AGIRBAS
ECOLO		

6. DIRECTION GENERALE - ASBL CREAves des Terrils - Modification des candidats administrateurs représentant la commune

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL CREAves des Terrils, l'article 20 ;

VU sa délibération du 27 janvier 2025 désignant les candidats administrateurs représentant la commune au sein de l'assemblée générale de cette ASBL ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il convient de remplacer M. Eric GILLET par M. Giacomo BELLAVIA ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Giacomo BELLAVIA (Groupe PTB) en qualité de candidats au mandat de membre de l'organe d'administration de l'ASBL CREAves des Terrils représentant la commune, en remplacement de M. Eric GILLET (Groupe PTB).

La présente délibération est transmise aux personnes y désignées ainsi qu'à l'ASBL CREAves des Terrils.

7. DIRECTION GENERALE - ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas - Modification des représentants de la commune au sein de l'assemblée générale

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

VU l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'article 8 §1er,

VU la circulaire générale du 30 octobre 2000 concernant les agences locales pour l'emploi,

VU les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas, notamment l'article 5 ;

VU sa délibération du 27 janvier 2025 désignant les représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de cette ASBL ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'indique de remplacer M. Giacomo BELLAVIA par M. Eric GILLET comme représentant au sein de l'assemblée générale de l'agence locale pour l'emploi ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE M. Eric GILLET (Groupe PTB) en qualité de membre de l'assemblée générale de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas représentant la commune de Saint-Nicolas en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA (Groupe PTB).

La présente délibération est transmise aux personnes y désignées ainsi qu'à l'ASBL Agence pour l'emploi de Saint-Nicolas.

8. DIRECTION GENERALE - Société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment son article 146 ;

VU les statuts de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ;

CONSIDERANT que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 2 décembre 2024, engendre, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein de la société précitée ;

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement des instances de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas", il lui appartient de désigner les nouveaux représentants de la commune au sein des organes de gestion de la société, conformément au Code wallon de l'habitation durable et à ses statuts, s'agissant d'une représentation proportionnelle (clé d'Hondt) à la composition du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce contexte, de désigner 5 délégués (issus du Conseil communal) au sein de son Assemblée générale, à savoir 4 délégués proposés par le groupe PS et 1 délégué proposé par le groupe PTB ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE les conseillers communaux suivants en qualité de délégués chargés de représenter la commune au sein des assemblées générales de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" :

- Elvire MICCOLI (Groupe PS)
- Michel FRANCUS (Groupe PS)
- Patrice CECCATO (Groupe PS)
- Khalid HANNAOUI (Groupe PS)
- Rosa TERRANOVA (Groupe PTB)

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ainsi qu'aux délégués y désignés.

9. DIRECTION GENERALE - Société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" - Proposition des candidats administrateurs

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment son article 148 ;

VU les statuts de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ;

CONSIDERANT que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 2 décembre 2024, engendre, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein de la société précitée ;

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement des instances de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas", il lui appartient de désigner les nouveaux représentants de la commune au sein des organes de gestion de la société, conformément au Code wallon de l'habitation durable et à ses statuts, s'agissant d'une représentation proportionnelle (clé d'Hondt) à la composition du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce contexte, de proposer 10 candidats (issus ou non du Conseil communal) au sein de son organe d'administration (ces derniers étant désignés par ladite Assemblée générale), à savoir 7 administrateurs représentant la commune (6 PS, 1 PTB), complétés de 3 surnuméraires représentant les autres groupes politiques, tenant compte de l'appareillement (2 Ensemble pour St-Nicolas et 1 ECOLO) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proposer la désignation des conseillers communaux suivants en qualité de membres de l'organe d'administration de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" chargés de représenter la commune :

- Michel FRANCUS (Groupe PS)
- Khalid HANNAOUI (Groupe PS)
- Maria TODARO (Groupe PS)
- Elvire MICCOLI (Groupe PS)
- Patrice CECCATO (Groupe PS)
- Valérie MAES (Groupe PS)
- Rosa TERRANOVA (Groupe PTB)
- Fuat AGIRBAS (Groupe Ensemble pour St-Nicolas - MR)
- Victor DA COSTA (Groupe Ensemble pour St-Nicolas - Les Engagés)
- (Groupe ECOLO)

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ainsi qu'aux candidats y désignés.

10. DIRECTION GENERALE - Association interrégionale de guidance et de santé (AIGS)
ASBL - Désignation d'un représentant du Conseil communal aux assemblées générales pour la mandature 2024-2030

LE CONSEIL,

VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1234-1 § 1,

VU les statuts de l'ASBL Association interrégionale de guidance et santé AIGS (dont le siège social est établi rue Vert Vinave 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 409.115.415)

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas est liée à cette ASBL dans le cadre d'un partenariat (plan de cohésion sociale) et dispose donc du droit de désigner un délégué aux assemblées générales de ladite ASBL pour la mandature 2024-2030 ;

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Omer KOSE, Echevin, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'ASBL Association interrégionale de guidance et santé AIGS (dont le siège social est établi rue Vert Vinave 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 409.115.415), tenues lors de la mandature 2024-2030.

La présente délibération est transmise :

- à M. Omer KOSE ;
- à l'ASBL Association interrégionale de guidance et santé AIGS.

11. DIRECTION GENERALE - Groupement d'informations géographiques ASBL - Désignation d'un représentant du Conseil communal aux assemblées générales pour la mandature 2024-2030

LE CONSEIL,

VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1234-1 § 1,

VU les statuts de l'ASBL GIG - Groupement d'informations géographiques, dont le siège social est établi Rue du Carmel 1 à 6900 Marche-en-Famenne (n° BCE : 0680.512.210) ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas est membre de cette ASBL et dispose donc du droit de désigner un délégué aux assemblées générales de ladite ASBL pour la mandature 2024-2030 ;

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ Mme Valérie MAES, Bourgmestre chargée de l'aménagement du territoire, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'ASBL GIG - Groupement d'informations géographiques, dont le siège social est établi Rue du Carmel 1 à 6900 Marche-en-Famenne (n° BCE : 0680.512.210), tenues lors de la mandature 2024-2030.

La présente délibération est transmise :

- à Mme Valérie MAES ;
- à l'ASBL GIG - Groupement d'informations géographiques.

12. DIRECTION GENERALE - Opérateur de transport de Wallonie (OTW) - Désignation d'un représentant du Conseil communal aux assemblées générales pour la mandature 2024-2030

LE CONSEIL,

VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1234-1 § 1,

VU le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

VU les statuts de l'Opérateur de Transport de Wallonie, dont le siège social est établi Avenue Gouverneur Bovesse 96, 5100 Jambes (BCE : 0242.069.339) ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas dispose du droit de désigner un délégué aux assemblées générales de l'OTW pour la mandature 2024-2030 ;

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ Mme Valérie MAES, Bourgmestre chargée de la mobilité, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie, dont le siège social est établi Avenue Gouverneur Bovesse 96, 5100 Jambes (BCE : 0242.069.339), tenues lors de la mandature 2024-2030.

La présente délibération est transmise :

- à Mme Valérie MAES ;
- à l'OTW.

13. DIRECTION GENERALE - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025 de la société de logement de service public "Habitations Sociales de Saint-Nicolas"

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de l'Habitation durable, l'article 147 ;

CONSIDERANT que cet article dispose : "*§ 1er. Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque [centre public d'action sociale] rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale*" ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2025 de la SLSP des Habitations sociales de Saint-Nicolas, arrêté le 14 avril 2025 par son organe d'administration et transmis à la Direction générale communale le 25 avril 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas du 23 juin 2025, à savoir :

- 1 Bureau et constitution de l'assemblée ;
- 2 Prise d'acte des décisions du Gouvernement wallon ;
- 3 Fin de fonction des Administrateurs représentant le CCLP ;
- 4 Désignation d'un Administrateur représentant le CCLP.
- 5 Prise d'acte de la démission d'un Administrateur ;
- 6 Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 7 Examen et approbation du Rapport de gestion, y compris le rapport de rémunérations, de l'Organe d'Administration ;
- 8 Examen et adoption des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- 9 Rapport du Commissaire-Réviseur ;
- 10 Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur ;
- 11 Budgets 2025-2026 : information ;
- 12 Prise d'acte de la fin de mandat des Administrateurs représentant les Pouvoirs locaux ;
- 13 Fixation du nombre global d'Administrateurs et du nombre pour chacune des catégories reprises dans les statuts ;
- 14 Nombre global d'Administrateurs : (12 Administrateurs + 3 surnuméraires)

- 15 Catégorie « Région » : 1 Administrateur désigné par la Région
- 16 Catégorie « CCLP » : 1 Administrateur désigné par la Région
- 17 Catégorie « Province » : 1 Administrateur désigné selon la représentation proportionnelle ;
- 18 Catégorie « Commune » : 7 Administrateurs de la Commune de Saint-Nicolas désignés selon la représentation proportionnelle ;
- 19 Catégorie « Commune » : Eventuellement, 3 Administrateurs représentant le ou les groupes politiques démocratiques des Conseils Communaux qui ne sont pas désignés par l'application de la règle proportionnelle (surnuméraires) ;
- 20 Catégorie « CPAS » : 2 Administrateurs représentant le CPAS de Saint-Nicolas désignés selon la représentation proportionnelle ;
- 21 Catégorie « Autres » : Aucun Administrateur ;
- 22 Nomination des nouveaux Administrateurs représentant les Pouvoirs locaux ;
- 23 Désignation éventuelle d'un ou d'Administrateurs représentant le ou les groupes politiques démocratiques des Conseils Communaux qui ne seraient pas désignés par l'application de la règle proportionnelle ;
- 24 Confirmation ou modification du montant des jetons de présence des différentes instances ;
- 25 Confirmation ou modification des émoluments du Président et d'un Vice-Président de l'Organe d'Administration ;
- 26 Lecture et approbation séance tenante du procès-verbal ;

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas ainsi qu'aux délégués du Conseil communal au sein de son assemblée générale.

14. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Proposition de candidats administrateurs

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-15 ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU les statuts de l'intercommunale X ;

CONSIDERANT que les administrateurs au sein de l'organe de gestion d'une intercommunale, sont répartis proportionnellement entre les partis politiques sur base de la clé d'Hondt, à charge de ces parties de se répartir les mandats au terme d'un accord politique supralocal ;

CONSIDERANT que l'accord politique supralocal octroie à la commune de Saint-Nicolas ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proposer en qualité de candidats administrateurs :

- au sein de l'intercommunale X, ...

La présente délibération est transmise aux personnes et intercommunales y désignées.

15. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 19 juin 2025 par lettre datée du 5 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 19 juin 2025 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2024 - Approbation ;
6. Décharge aux administrateurs - Approbation ;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;
8. Cooptations d'administrateurs - Ratification ;
9. Renouvellement du Conseil d'administration - Approbation ;
10. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'administration - Approbation ;
11. Désignation du contrôleur aux comptes - Approbation ;
12. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 19 juin 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 19 juin 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (V. MAES - M. FRANCUS - P. CECCATO - G. SELEMBIA - G. BELLAVIA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

16. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2025 de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 16 juin 2025 par lettre datée du 9 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 16 juin 2025 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
3. Approbation du rapport d'évaluation du Comité de Rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
4. Approbation du rapport du Réviseur.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).
6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Décharge à donner au Réviseur.
9. Cooptation d'administrateurs (ratification).
10. Démission d'office de l'ensemble des administrateurs actuels et nomination des administrateurs pour la nouvelle législature 2024-2030.
11. Nomination du Réviseur

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 16 juin 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 16 juin 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (S. GAGLIARDO - K. HANNAOUI - F. VENDRIX - Y. BENVEGNA - G. BELLAVIA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

17. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2025 de RESA

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 4 juin 2025 par lettre datée du 29 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 4 juin 2025 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
11. Pouvoirs.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 4 juin 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 4 juin 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (A. HOFMAN - O. KOSE - E. CHAOUCH - A. MATHY - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

18. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 10 juin 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 10 juin 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Y. BENVENGA - O. KOSE - A. HOFMAN - E. MICCOLI - R. TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

19. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 26 juin 2025 par lettre datée du 8 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 26 juin 2025 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion - Exercice 2024 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation*
 - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation*
 - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024*
2. Comptes annuels - Exercice 2024 : approbation
 - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation*
 - 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire*
 - 2.3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024*
 - 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2024
6. Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement
7. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 juin 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (P. CECCATO - K. HANNOUI - Y. BENVEGNA - M. FRANCUS - L. GUDELJ) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

20. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 d'ECETIA

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 24 juin 2025 par lettre datée du 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 24 juin 2025 qui nécessitent un vote :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;

13. Lecture et approbation du PV en séance.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (E. MICCOLI - M. FRANCUS - G. SELEMBBA - K. HANNAOUI - G. BELLAVIA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

21. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 février 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 25 mars 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 3 avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 28 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 13.145,6 €, les recettes s'élevant à 42.013,96 € et les dépenses à 28.868,36 €, ce grâce à un supplément communal de 23.945,4 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 février 2025 en portant :

- En recettes : la somme de 42.013,96 €
- En dépenses : la somme de 28.868,36 €
- En excédent : un boni de 13.145,6 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 23.945,4 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

22. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 mars 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 mars 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 1er avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 28 avril 2025 ;

VU l'absence d'avis du Conseil communal de la Ville d'Ans ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit compte clôture avec un boni de 79,12 €, les recettes s'élevant à 14.874,73 € et les dépenses à 14.795,61 € ce, grâce à un supplément communal de 5.547,31 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 mars 2025 en portant :

- En recettes : la somme de 14.874,73 €
- En dépenses : la somme de 14.795,61 €
- En excédent : un boni de 79,12 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 5.547,31 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

23. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Gilles sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 27 mars 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 avril 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 22 avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 39,02 €, les recettes s'élevant à 50.565,86 € et les dépenses à 50.526,84 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 2.628 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté et rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

AVISE FAVORABLEMENT le compte relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n°FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 27 mars 2025, en portant :

- En recettes : la somme de 50.565,86 €
- En dépenses : la somme de 50.526,84 €
- En excédent : un boni de 39,02 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 2.628 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

24. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 mars 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 2 avril 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 10 avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sous réserve des rectifications suivantes :

- Article D61A - Divers (dépenses extraordinaires) : 2.900 € au lieu de 0€

VU sa délibération du 22 avril 2025 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'absence d'avis du Conseil communal de la Ville de Seraing ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 6.012,02 € , les recettes s'élevant à 31.169,52 € et les dépenses à 25.157,50 €, ce, grâce à un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 12.205,88 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer le compte relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 mars 2025, en corrigeant l'article suivant :

- Article D61A - Divers (dépenses extraordinaires) : 2.900 € au lieu de 0€

En conséquence, les résultats du compte sont les suivants :

- En recettes : la somme de 31.169,52 €
- En dépenses : la somme de 25.157,50 €
- En excédent : un boni de 6.012,02 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 12.205,88 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

25. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 mars 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 2 avril 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 16 avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans corrections ;

VU sa délibération du 22 avril 2025, prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 1.262,14 €, les recettes s'élevant à 43.281,91 € et les dépenses à 42.019,77 € ce, grâce supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas de 15.828,72€ ;

CONSIDERANT que, comme le souligne l'Evêché dans une remarque, il n'est pas permis aux fabriques de dépenser en-dehors d'un crédit budgétaire, ce qui a été pourtant fait en 2024 (4.936,38€ - article D27) ;

CONSIDERANT qu'en cas de répétition d'une telle situation, la non-approbation du compte pourrait être décidée ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 mars 2025 en portant :

- En recettes : la somme de 43.281,91 €
- En dépenses : la somme de 42.019,77 €
- En excédent : un boni de 1.262,14 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 15.828,72 €.

L'attention de la fabrique est attirée sur le fait qu'il n'est pas permis aux fabriques de dépenser en-dehors d'un crédit budgétaire, ce qui a été pourtant fait en 2024 (4.936,38€ - article D27). En cas de répétition d'une telle situation, la non-approbation du compte pourrait être décidée.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

FINANCES

26. FINANCES - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2025 - Arrêt

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 7 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 7 mai 2025 annexé à la présente délibération ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires de l'exercice 2025;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	39.396.634,66	18.340.460,07
Dépenses totales exercice proprement dit	39.340.293,60	19.446.135,82
Boni / Mali exercice proprement dit	56.341,06	-1.105.675,75
Recettes exercices antérieurs	9.537.238,37	
Dépenses exercices antérieurs	806.572,81	3.204.168,56
Prélèvements en recettes		4.500.310,65
Prélèvements en dépenses	500.000,00	190.466,34
Recettes globales	48.933.873,03	22.840.770,72
Dépenses globales	40.646.866,41	22.840.770,72
Boni / Mali global	8.287.006,62	0,00

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.364.670,61	24-03-25
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	21.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	9.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	26.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	7.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT	12.000,00	21-12-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT	18.000,00	21-10-24
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	02-09-24

Zone de police	3.583.217,65	16-12-24
Intercommunale d'incendie (IILE)	690.199,75	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

CPAS

27. CPAS - Situation de la MRS Springuel-Hellin - Communication du Collège communal

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de la communication du Collège communal relative à la situation de la MRS Springuel-Hellin.

ETAT CIVIL, SEPULTURES ET PROTOCOLE

28. ETAT CIVIL, SEPULTURES ET PROTOCOLE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Fourniture et pose de caveaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux." établi par le Service des Etat civil, sépultures et protocole ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/722-56 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier en date du 14 mai 2025,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Fourniture et pose de caveaux ", établis par le Service Etat civil, sépultures et protocole. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.830,00 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/722-56.

TRAVAUX ET MOBILITE

29. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 127) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 127;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorisé ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 127

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", à hauteur du n°127, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

30. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Vertbois, 37C) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Vertbois, 37C ;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Vertbois, 37C

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", à hauteur du n°127, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

31. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue de la Coopération, 115) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue de la Coopération, 115 (le tracé se fera à l'opposé à hauteur du numéro 178) ;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue de la Coopération, 115

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", à hauteur du n°127, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

32. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (procédure ouverte) - Amélioration de la rue au Cailloux - PIC 2022-2024 (marché conjoint avec la SPGE)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022, relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC - PIMACI) 2022-2024 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 ;

VU l'approbation en date du 21 février 2023 du plan d'investissement par le Ministre compétent;

VU la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de la rue au Cailloux - PIC 2022-2024 (marché conjoint avec la SPGE)" à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

VU la décision du Collège communal du 25 avril 2025 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 881.259,56 € TVAC ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-147-2025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 728.313,68 € hors TVA ou 881.259,55 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est payée par la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE), Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 389.826,58 € TVAC;

CONSIDERANT que la partie communale s'élève à 406.102,95€ HTVA soit 491.432,97 € TVAC;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 294.859,78 € ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Saint-Nicolas exécutera la procédure et interviendra au nom de la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE) à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, daté du 14 mai 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-147-2025 et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue au Cailloux - PIC 2022-2024 (marché conjoint avec la SPGE)", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 728.313,68 € hors TVA ou 881.259,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 4 : la Commune de Saint-Nicolas est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE), à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

33. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (procédure ouverte) - Remplacement de la couverture de la toiture et de la corniche de l'hôtel communal de Saint -Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-180-2025 relatif au marché "Remplacement de la couverture de la toiture et de la corniche de l'hôtel communal de Saint -Nicolas" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 405.370,71 € hors TVA ou 490.498,56 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/724-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier daté du 14 mai 2025,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-180-2025 et le montant estimé du marché "Remplacement de la couverture de la toiture et de la corniche de l'hôtel communal de Saint -Nicolas", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 405.370,71 € hors TVA ou 490.498,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/724-60.

34. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (procédure ouverte) - Rénovation énergétique du Hall Omnisports

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 29 mars 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique du Hall Omnisports" à ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liege 1 ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-176-2025 relatif à ce marché établi par le service des Travaux (partie administrative) et par l'auteur de projet, ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liege 1 (partie technique) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 941.218,30 € hors TVA ou 1.138.874,14 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades durables 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis le 16 février 2023 s'élève à 297.751,00 € (pour le marché complet) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/724-60 ; ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier daté du 14 mai 2025

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-176-2025 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du Hall Omnisports", établis par le service des Travaux (partie administrative) et par l'auteur de projet, ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liege 1 (partie technique). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 941.218,30 € hors TVA ou 1.138.874,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiaire Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades durables 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/724-60.

SPORTS

35. SPORTS - Mise à disposition d'installations sportives - Approbation d'une convention avec le club "Jeunesse MSN Tilleur" et l'ASBL Sports et Loisirs

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le R.F.C Tilleur, pour l'année 2024-2025 ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler, avec un nouveau club sportif, orienté notamment sur la pratique sportive des jeunes ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE de conclure avec le club Jeunesse MSN Tilleur, en présence de l'ASBL Sports et Loisirs, une convention de mise à disposition d'installations sportives

AUTORISE le Collège communal à signer la convention dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

Le Club Jeunesse MSN Tilleur, (n° d'entreprise : 0800.694.517) ayant son siège social rue du stade, 85 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par M. André RICHARD, Président, ci-après dénommé le Club ;

Et

L'Administration communale de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2025, ci-après dénommée la Commune ;

En présence de l'**ASBL Sports et Loisirs** dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, ci-après le tiers gestionnaire, représentée par M. Lahcen AIT OUSSAKOUR, Président ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aide conférée par la commune, depuis de nombreuses années, aux clubs sportifs actifs localement, la Commune entend apporter son soutien au club Jeunesse MSN Tilleur, par la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de lui permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver l'accès, notamment des jeunes, aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la Commune.

Il est doit être tenu compte, pour l'application de la présente convention, de la convention de gestion conclue entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'installations sportives communales au Club, ainsi que les obligations en découlant pour le Club vis-à-vis de la Commune.

Article 2 : Type d'activité

§1^{er}. La Commune, visant l'objet statutaire du Club et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives (entraînements et compétitions).

Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc....), le Club devra en obtenir l'autorisation préalable de la Commune.

§2. Par dérogation au §1^{er}, le club s'acquitte, pour chaque mois de mise à disposition, d'une somme forfaitaire de 125 euros auprès de la commune. Cette somme compense l'utilisation par le club de matériel de nettoyage (machine à laver) au profit de ses membres.

La somme visée à l'alinéa 1^{er} est versée pour le quinzième jour du mois suivant celui auquel elle se rapporte sur le compte BE08 0910 0044 4613.

Article 3 : Désignation des lieux

La Commune met à disposition du Club, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, les infrastructures sportives suivantes, situées à 4420 SAINT-NICOLAS :

- Site du Bonnet, Rue du Bonnet, composé de :
 - 1) Une salle polyvalente avec bar, buvette, cuisine et bureau ;
 - 2) Un bâtiment avec 8 vestiaires (2 arbitres, 6 joueurs) ainsi que douches et WC ;
 - 3) Des locaux techniques ;
 - 4) Trois terrains de football en revêtement naturel ;
 - 5) Un terrain de football en revêtement synthétique ;
- Site du Bureaufosse, Rue du Stade, composé de :
 - 1) Une tribune debout ;
 - 2) Une tribune assise avec local "presse" ;
 - 3) Des gradins ;
 - 4) Une salle polyvalente avec bar, buvette et cuisine de la tribune debout ;
 - 5) Un bâtiment de réception à deux niveaux, avec salle de cuisine au rez-de-chaussée et buvette à chaque niveau ;
 - 6) Des locaux techniques ;
 - 7) Des locaux de secours et pour forces de l'ordre ;
 - 8) Des guichets d'accès.

Article 4 : Nature juridique

§1^{er}. La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle des infrastructures désignées de la Commune par le Club. Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit, moyennant un préavis de 2 mois notifié par envoi recommandé, pour des motifs d'intérêt général.

Le Club ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir de la législation relative au bail, de droit commun ou commercial.

§2. La présente convention autorise également le Club à établir son siège social Rue du stade 85, à 4420 SAINT-NICOLAS (site de Bureaufosse, visé à l'article 3, 2^{ème} tiret) sans que cela ne lui confère aucun droit particulier concernant les lieux, autres que ceux expressément prévus par la présente convention.

Article 5 : Etat des lieux

Le Club prend les locaux désignés à l'article 3 dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le Club déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement par écrit un état des lieux et du mobilier meublant ou immobilisé; le club s'engage à notifier à la Commune toute dégradation ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 6 : Calendrier d'utilisation des lieux

Le Club estime devoir occuper les lieux visés à l'article 3 pendant 25 heures par semaine.

Le Club transmet à la Commune, dès qu'il lui est connu et au plus tard le 10^{ème} jour de chaque mois, le calendrier d'occupation (entraînements et compétitions) pour le mois suivant. Toute modification du calendrier est signalée sans délai à la Commune, qui peut la refuser selon les disponibilités des lieux.

A titre exceptionnel, certaines activités physiques prévues au calendrier pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra-sportives organisées par la Commune ou d'autres organismes. Dans ce cas, le Club en serait averti.

Article 7 : Entretien et réparation des lieux

Le Club s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux.

Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge de la Commune sauf si le Club est tenu responsable des dégradations.

Article 8 : Transformation des lieux

Le Club ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Le Club devra supporter tous travaux aux infrastructures effectuées par la Commune, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité ou compensation quelconque.

Article 9 : Buvette

La buvette est mise à disposition du Club pendant les heures d'occupation sportive du terrain, ainsi que durant les 2 heures qui la précèdent ou la suivent, afin de permettre la préparation et la remise en état des lieux. Il exploitera lors de ses rencontres la cafétéria et la vente éventuelle de nourriture à condition de respecter l'article 7, alinéa 2.

Le Club n'est pas autorisé à vendre des boissons spiritueuses. A défaut, il supportera seul les amendes et impôts y afférentes.

Article 10 : Publicité

Le Club est autorisé à faire de la publicité dans l'enceinte des installations sportives mises à disposition, sauf avis contraire de la Commune. Il supportera seul les impôts afférents.

Article 11 : Obligations générales du Club

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que le Club accepte expressément, à savoir :

- respecter les obligations découlant de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses arrêtés d'exécution ;
- se conformer au(x) règlement(s) intérieur(s) de l'installation(s) mise(s) à sa disposition ;
- respecter le calendrier d'occupation fixé ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir expressément obtenu cette dernière ;
- supporter, sans recours contre la Commune, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant ;
- souscrire une assurance Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces

derniers aux infrastructures. Le Club fournira copie du contrat ainsi que du paiement des échéances des diverses primes. La police stipulera l'abandon de tout recours à l'encontre de la Commune ;

- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la Commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents ;

- supporter, seul, les droits et impôts relatifs aux diffusions musicales auxquelles il procédera de sa propre initiative lors de ses activités.

Article 12 : Utilisation des lieux par d'autres clubs ou groupements

La Commune se réserve expressément le droit de mettre à disposition gratuitement ou de louer les installations à d'autres clubs ou groupements pour autant que la pelouse reste dans un état jugé acceptable par les autorités supérieures du football pour les catégories d'équipes auxquelles appartiennent le Club.

Article 13 : Tiers gestionnaire

La Commune se réserve le droit de confier tout ou partie de la gestion matérielle et financière des lieux mis à disposition à tout tiers sans l'accord préalable du Club, qu'elle informera cependant dans les meilleurs délais.

Le tiers gestionnaire est, en tout cas, soumis à une convention dont le contenu est communiqué au Club. Le Club est soumis pour ce qui le concerne au règlement de gestion.

Dans le cas de la désignation par la Commune d'un tiers gestionnaire, certains droits et obligations de la Commune seront exercés par ce tiers, conformément à la Convention le liant à la Commune.

Article 14 : Durée

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} août 2025, est conclue pour une durée de 10 mois, prenant fin le 31 mai 2026, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 17.

Article 15 : Interdiction de cession

Toute cession par le Club, à titre gratuit ou onéreux, des droits qu'il détient en vertu de la présente convention est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

Article 16 : Echange d'informations

Toute communication du Club à la Commune se fait par l'intermédiaire du service communal des sports, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet communal et seront communiquées au Club.

Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Club transmet au service visé à l'alinéa 1^{er} les coordonnées de la personne de contact qu'il désigne.

En cas de désignation d'un tiers gestionnaire par la Commune, toute communication à lui faite par le Club devra être adressée en copie à la Commune.

Article 17 : Résolution pour inexécution

Toute inexécution de la présente convention dans le chef du Club entraînera sa résolution immédiate, sans préavis et sans indemnité.

Article 18 : Clause de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,
Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le **Club Jeunesse MSN Tilleur**,
Le Président,

Pour l'**ASBL Sports et Loisirs**,
Le Président,
Lahcen AIT OUSSAKOUR

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

36. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Rapports financier et "article 20" du Plan de cohésion sociale relatifs à l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, notamment ses articles 20 et 27 ;

VU les rapports financier et "article 20" relatifs à l'exercice 2024 du plan de cohésion sociale préparés par les services des finances et cohésion sociale et jeunesse ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'adopter annuellement un rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale durant la période du 1er janvier au 31 décembre d'un exercice et ce, afin d'obtenir la liquidation de la subvention du Plan pour cet exercice ;

CONSIDERANT que les dépenses réalisées ont permis la mise en œuvre de plus d'une vingtaine d'actions développées autour de 7 droits fondamentaux, soit :

- 1. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale
- 2. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté
- 3. Droit à la santé
- 4. Droit à l'alimentation
- 5. Droit à l'épanouissement social, culturel et familial
- 6. Droit à la participation citoyenne et démocratique
- 7. Droit à la mobilité

CONSIDERANT que le montant global des dépenses effectuées s'élève à 820.110,39 € et le service du Plan de Cohésion sociale a utilisé entièrement la subvention régionale de 277.817,68 € pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'établir un rapport financier des dépenses effectuées dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et que les dépenses engagées en 2024 dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élèvent à 17.326,27 € et la subvention régionale perçue est de 17.326,27 € ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2024 ainsi que le rapport financier "article 20" du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2024.

La présente délibération est transmise :
 - au service cohésion sociale et jeunesse ;
 - à M. le Directeur financier.

SERVICE SOCIAL

37. SERVICE SOCIAL - Contrat d'occupation précaire et d'insertion sociale en logement d'urgence et règlement d'ordre intérieur des logements d'urgence, dans le cadre de l'hébergement en cas d'extrême urgence sociale - Adoption des nouveaux textes

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 portant délégations au Collège communal en matière d'opérations immobilières, confirmant la compétence du Collège de conclure les conventions d'occupation dont le modèle peut être arrêté par le Conseil communal ;

VU les textes du Contrat d'occupation précaire et d'insertion sociale en logement d'urgence et du règlement d'ordre intérieur des logements d'urgence, dans le cadre de l'hébergement en cas d'extrême urgence sociale actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique d'assainissement des logements mise en oeuvre par l'Autorité communale, certains immeubles privés font l'objet d'arrêtés d'inhabitabilité pour des raisons de sécurité et/ou de salubrité publique, que ces arrêtés, lorsqu'ils sont exécutoires, peuvent impliquer la perte soudaine et/ou imprévue de logement pour les personnes et familles, qu'elles soient locataires ou propriétaires occupants ;

CONSIDERANT que d'autres événements imprévisibles et calamiteux peuvent entraîner une perte de logement dans l'urgence ;

CONSIDERANT que certaines personnes ou familles ne peuvent bénéficier de logement de substitution immédiat et se trouvent dès lors en situation d'extrême urgence sociale ;

CONSIDERANT que l'offre de logements d'urgence dans les structures d'accueil sises sur le territoire communal et alentours est insuffisante et qu'il est nécessaire de pérenniser l'organisation d'une structure d'accueil d'urgence visant à améliorer la gestion des situations dont question ;

CONSIDERANT que le Service Social Communal, à travers la gestion de 7 logements, a notamment pour mission d'aider les personnes ou familles en situation d'extrême urgence sociale, et ce, en organisant un hébergement d'urgence provisoire ainsi qu'un accompagnement social spécifique dans la recherche d'un nouveau logement stable ;

CONSIDERANT que les personnes ou familles en situation d'extrême urgence sociale, accueillies dans un des logements d'urgence, doivent adhérer à un accompagnement social spécifique;

CONSIDERANT que cet accompagnement organisé par le Service Social Communal vise à assurer, d'une part, le respect de conditions liminaires d'hébergement et, d'autre part, l'engagement dans la recherche d'un nouveau logement stable;

CONSIDERANT que le Service Social Communal a procédé à des modifications des deux documents susvisés en vue d'y apporter des précisions quant aux conditions d'hébergement précaire;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver les versions modifiées des deux documents dont question;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les textes du contrat d'occupation précaire et d'insertion sociale en logement d'urgence et du règlement d'ordre intérieur des logements d'urgence, dans le cadre de l'hébergement en cas d'extrême urgence sociale :

CONTRAT D'OCCUPATION PRECAIRE ET D'INSERTION SOCIALE EN LOGEMENT D'URGENCE

ENTRE :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 ;
ci-après dénommée « la commune » ;

ET

Monsieur et/ou
Madame.....,

.....
Actuellement domicilié(e) (s) et ayant pour résidence principale.....

.....
ci-après dénommés « l'occupant » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La commune met à disposition, de façon temporaire et précaire, à des personnes qui ne peuvent accéder durant une certaine période à leur résidence principale, un logement situé

.....à
4420 Saint-Nicolas. Ce logement est meublé.

L'occupant reconnaît expressément que le droit des baux, en ce compris les législations sur les baux commerciaux, les baux d'habitation ainsi que les baux à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Nature et destination :

La destination des lieux est de servir de logement précaire, de courte durée, assorti d'un suivi social et budgétaire dont la finalité est d'aider l'occupant à retrouver un logement pérenne ou de réintégrer son logement précédent à la suite d'un sinistre.

Le logement, objet de la présente convention, ne pourra être occupé que par l'occupant et les membres ayant un lien familial identifiés sur la composition de ménage à la date du sinistre ou de l'évènement ayant privé l'occupant de son logement. Il ne pourra être affecté à d'autres usages que l'habitation.

L'occupant s'engage en outre expressément à effectuer toutes les démarches nécessaires afin de réintégrer son ancien logement ou à mettre tous les moyens en œuvre afin d'en trouver un nouveau à brève échéance.

Article 3 - Occupation précaire et durée :

La mise à disposition est consentie pour une durée déterminée de 1 mois, prenant cours le..... pour se terminer le..... L'occupant s'engage à avoir quitté les lieux ce même jour pour 12h.

Le contrat est renouvelable tacitement chaque mois pour une durée maximale de 6 mois au total.

L'engagement de l'occupant dans l'accompagnement social proposé par le Service Social Communal conditionnera la prolongation tacite de la durée de l'occupation.

Une dérogation à la durée maximale de 6 mois est possible uniquement sur base d'un rapport social circonstancié rédigé par le Service Social Communal. Cette dérogation ne peut en aucun cas porter la durée totale de l'occupation à plus d'un an.

Pendant la durée du contrat, l'occupant déclare avoir sa résidence principale à l'adresse suivante :

.....

L'occupant ne peut pas établir sa résidence principale dans le logement mis à sa disposition.

Pendant la durée de l'occupation, dès que l'occupant aura trouvé une solution d'hébergement à long terme, il tiendra informé le Service Social Communal et le contrat prendra automatiquement fin lors du déménagement (dans les temps déterminés de commun accord).

Article 4 - Accompagnement social et budgétaire :

Le Service Social Communal organise un accompagnement social et budgétaire au bénéfice de l'occupant.

L'occupant a l'obligation de se conformer au règlement d'ordre intérieur et s'impliquer dans l'accompagnement social et budgétaire proposé.

Article 5 - Paiement d'une indemnité :

L'occupant s'engage à payer une indemnité calculée sur base de ses ressources et selon la formule suivante : $((20\% \times \text{ressources}) + 100\text{€ charges})$.

Par "ressources", il convient d'entendre toute ressource de l'ensemble des occupants quelle que soit leur nature ou leur origine (salaire, indemnité, allocation,... cette énumération n'étant pas limitative).

Le calcul de l'indemnité ne pourra dépasser 1.100€. Ce montant sera indexé de 2% chaque année à partir du 1er janvier 2026.

L'indemnité sera payée mensuellement et anticipativement au Directeur Financier ou sur le compte BE93-000-0019855-67 (communication : adresse du logement).

Article 6 - Epargne pour garantie locative :

L'occupant s'engage à épargner durant la période d'occupation de la maison d'hébergement afin de constituer une garantie locative pour un futur logement dans le respect de la législation applicable en matière de bail d'habitation.

Article 7 - Interdiction de cession :

L'occupant s'engage à ne pas céder l'usage de l'habitation en tout ou en partie. La présente convention octroie un droit strictement personnel et incessible.

Article 8 - État des lieux d'entrée :

Un état des lieux d'entrée sera dressé avant l'entrée dans l'habitation de l'occupant. Cet état des lieux sera contradictoire ou réputé tel, l'occupant défaillant renonçant à contester les constatations qu'il contiendra.

Il fera partie intégrante du contrat signé avec l'occupant.

Article 9 - Déménagement et état des lieux de sortie :

L'occupant est tenu d'aviser le Service Social Communal du jour et de l'heure prévus pour son déménagement dès qu'il aura connaissance de sa possibilité de déménager. Un état des lieux de sortie sera dressé lors de la libération de l'habitation par l'occupant.

Cet état des lieux de sortie sera contradictoire ou réputé tel, l'occupant défaillant renonçant à contester les constatations qu'il contiendra.

Le coût des réparations suite aux constatations de cet état des lieux est réputé établi et oblige l'occupant sortant. Les frais de l'état des lieux seront portés au compte de l'occupant sortant. Les frais qui seraient nécessités pour l'enlèvement des meubles,

vêtements et d'effets divers non évacués par l'occupant sortant lui seront portés en compte.

Article 10 - Traitement et protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de la présente convention, la commune s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, conformément à sa politique en la matière, disponible sur son site internet : <https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>.

Les données à caractère personnel collectées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : sauf cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 5 années à compter de la fin du bail. En cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 3 années à compter de la fin du contentieux.

Article 11 - Règlement d'ordre intérieur :

L'occupant déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et y adhérer. Il reconnaît en avoir reçu un exemplaire annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 12- Résiliation du contrat :

En cas de défaut de paiement de l'indemnité, de non-respect du présent contrat d'occupation précaire, du projet d'accompagnement individualisé et du règlement d'ordre intérieur, la rupture du contrat sans préavis sera notifiée à l'occupant lors d'un entretien individuel avec remise d'un rapport circonstancié sur les raisons ayant entraîné la rupture du contrat.

Article 13- Contestations et compétences judiciaires :

Toute contestation née de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait en double exemplaire à Saint-Nicolas, le

POUR LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS,
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre LEFEBVRE

Valérie MAES

POUR L' OCCUPANT :

.....

Règlement d'ordre intérieur des logements d'urgence de la commune de Saint-Nicolas

Utilisation du logement.

- Le calme et la quiétude sont à respecter à tous moments et en tous lieux du bâtiment.
- Les clés d'entrée sont personnelles et ne peuvent être cédées à d'autres personnes. Aucun double des clés ne peut être effectué.
- Les clés doivent être restituées le jour de l'état des lieux de sortie.
- Aucun appareil électrique n'est autorisé sauf rasoir, chargeur gsm, réveil, sèche-cheveux, radio, télévision, et ordinateur. Pour tout autre appareil électrique, l'occupant doit demander l'autorisation écrite, préalable et explicite du Service Social Communal.
- Les animaux ne sont pas autorisés sauf, pour des cas particuliers, moyennant l'autorisation écrite, préalable et explicite du Service Social Communal.

- La détention, l'utilisation de drogue ou la consommation abusive d'alcool est interdite. La violation de cette interdiction entraîne la rupture automatique du contrat et par conséquent, la sortie automatique du logement.
- Pour les besoins du service, un relogement dans un autre logement pourrait avoir lieu et se ferait indépendamment de l'avis de l'occupant.
- Le Service Social Communal doit pouvoir avoir accès à tout moment au logement. Un agent de ce service viendra visiter le logement au minimum une fois par mois après avoir prévenu verbalement l'occupant de la visite afin de s'assurer du respect du règlement d'ordre intérieur et établira un rapport à l'issue de sa visite.
- Les visites de personnes extérieures au ménage ne sont autorisées qu'en journée. Il est interdit d'héberger des personnes ne faisant pas partie du ménage de l'occupant avec lequel la convention d'occupation a été établie.
- Il est interdit de fumer dans le logement.
- Il est strictement interdit de brûler de l'encens, d'allumer des bougies ou autres objets/matériaux qui pourraient causer un incendie.
- Les parents veillent à la sécurité de leurs enfants et en sont responsables.
- Les éventuels couloirs, paliers et cages d'escaliers communs doivent rester libres de tout objet.

Entretien du logement.

- L'occupant jouit des lieux et des biens mis à sa disposition en personne prudente et diligente.
- L'occupant est responsable de l'entretien de l'entièreté du logement.
- L'occupant s'occupe du nettoyage du linge donné en prêt durant le séjour et celui-ci devra être rendu nettoyé en fin de séjour.
- L'utilisation rationnelle de l'énergie est de mise. Le gaspillage d'eau ou d'électricité est proscrit. L'occupant coupe le chauffage lorsqu'il quitte le logement.
- Les poubelles doivent être sorties aux jours et heures réglementaires.
- L'occupant est tenu de signaler immédiatement au Service Social Communal toute panne ou tout dysfonctionnement dans le logement dès qu'il en a connaissance. Aucune réparation ne peut être entreprise par l'occupant.
- A son départ, l'occupant vide le logement de tous ses effets personnels et déchets. Un nettoyage consciencieux du logement ainsi que des autres biens mis à disposition doit être effectué par l'occupant, dans l'intégralité, avant l'état des lieux de sortie.

Chaque interdit transgressé sera suivi, en fonction de la gravité du fait, d'un avertissement ou d'une exclusion du logement.

Les frais de remise en état qui pourraient résulter de la non-observation de l'ensemble des points du présent Règlement d'Ordre Intérieur seront supportés par l'occupant responsable.

Pour prise de connaissance et accord, le

Signature de l'occupant

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

38. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Ecole Halage-Angleur-Peupliers - Fermeture de l'implantation du Halage

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

VU le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

VU l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

VU la déclaration de politique communale 2024-2030 ;

VU la communication du Collège communal au Conseil communal faite en séance du 24 février 2025 ;

VU la concertation sociale organisée en commission paritaire locale en date du 19 mars 2025 ;

VU les différentes concertations et informations menées auprès et avec les enseignants et les parents concernés ;

CONSIDERANT la vétusté de l'implantation scolaire du Halage, sise Quai du Halage 55 ;

CONSIDERANT que, de l'avis des services techniques communaux, les rénovations structurelles à entreprendre sont telles qu'elles se chiffrent à au moins 2 millions d'euros ;

CONSIDERANT que, sans la réalisation de ces investissements, l'état du bâtiment va s'aggraver et finira par causer d'importants problèmes de sécurité ;

CONSIDERANT que l'école Angeleur-Halage-Peupliers (n°FASE : 2105), bénéficiera d'un important investissement par la reconstruction complète de l'implantation de la Rue d'Angleur ;

CONSIDERANT l'important parc immobilier affecté à l'enseignement, lequel fait l'objet d'importants investissements, notamment dans le cadre de subsides (rénovations énergétiques etc.) ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, renforcé par l'état global des finances communales victimes de perspectives négatives, il ne serait pas de bonne administration de procéder à cet investissement;

CONSIDERANT que, à ce jour, l'implantation du Halage compte 79 élèves, générant 6 emplois ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'accueil de tous les élèves de l'implantation du Halage à l'implantation Chiff d'Or, située à 1,2km ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'implantation du Halage n'aurait pas d'impact négatif en termes d'emploi au niveau de l'enseignement, étant donné que l'entièreté du personnel sera réaffectée dans d'autres établissements de la commune;

CONSIDERANT que, de même, les conséquences en termes de subsides de fonctionnement de l'enseignement communal ne sont pas négatives, étant donné que, pour le primaire l'article 26 §1er alinéa 5 du Décret du 13 juillet 1998 précité précise : « *Lorsqu'une école ou implantation est fermée, les élèves qu'elle comptait le 15 janvier précédent sont comptabilisés pour l'entité à raison d'une 1,2 période par élève. Ces périodes sont ajoutées au reliquat [...], sous réserve que ces périodes restent affectées au sein de l'entité où se produit la fermeture de l'école ou implantation. [...]* ». Le total est arrondi à l'unité la plus proche. », ; que, sur base de cette disposition, et considérant les 50 élèves primaires (au 15 janvier 2025) de

l'implantation FASE 4219, 60 périodes (50 × 1,2) sont ajoutées au reliquat à redistribuer au sein de la commune ;

CONSIDERANT que, au vu de ce qui précède, il s'indique de fermer l'implantation du Halage à compter de la rentrée scolaire d'août 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de procéder à la fermeture de l'implantation du Halage, sise Quai du Halage 55 en l'entité, à la date du 24 août 2025.

La présente délibération sera transmise à l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

DIVERS

39. DIVERS - Organisation de la fête des voisins 2025 - Octroi d'un subside à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite le 28 avril 2025 par l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), afin d'obtenir un subside de 300 € dans le cadre de l'organisation d'une "Fête des voisins" le 23 mai 2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que cette ASBL promeut, au sens large, des activités visant la cohésion sociale et la réinsertion socioprofessionnelle sur l'entité ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € dans le cadre de l'organisation d'une "Fête des Voisins", le 23 mai 2025.

Cette subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

40. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PROJET